

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

ENTRE

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC)

ET

LA CAISSE AUTONOME NATIONALE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES (CANSSM)

Vu le code du travail,

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L. 518.2 et suivants,

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire,

Vu l'ordonnance n° 2005-389 du 28 avril 2005 relative au transfert d'une partie du personnel de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le décret n° 46.2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines,

Vu le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n° 98.596 du 13 juillet 1998 relatif aux conditions de recrutement d'agents contractuels sous le régime des conventions collectives par la COG et aux instances de concertation propres à cet établissement,

Vu le statut de la CANSSM,

PRÉAMBULE

Conformément à la demande de l'État, la CDC s'est rapprochée de la CANSSM pour étudier les conditions de reprise par la CDC de la gestion administrative et financière de l'assurance vieillesse/invalidité du régime minier et de l'ensemble de son personnel, à l'exception des personnels mentionnés dans l'ordonnance susvisée.

Dans l'intérêt du service et de celui des agents concernés, le transfert par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, l'ordonnance du 28 avril 2005 et le décret du 27 novembre 1946 précité, à la CDC, de la gestion administrative et financière de l'assurance vieillesse-invalidité du régime minier, ainsi que des personnels implique le maintien des conditions d'exercice des activités de ces personnels au sein de la CANSSM.

L'objet de la présente convention est d'assurer la nécessaire continuité des activités de la CANSSM, dont l'unité est garantie par son Conseil d'administration, qui emporte la mise à disposition par la CDC à la CANSSM d'une partie de son personnel. Dans ces conditions, et comme le prévoit l'ordonnance n° 2005-389 du 28 avril 2005 précitée, la CANSSM n'a plus vocation à effectuer de recrutements dans les conditions prévues par son statut.

Cette mise à disposition des personnels concernés, assurera un maintien des droits acquis dans le statut de la CANSSM et l'ouverture à la mobilité à la CDC.

La situation administrative des agents mis à disposition est gérée par la CDC, qui se fait rembourser les frais de personnels (rémunérations, charges, formations, missions, etc.) qu'elle engage au titre de la mise à disposition, dans des conditions portées à la connaissance de la CANSSM, au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1ER: PERSONNELS MIS A DISPOSITION À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE, le 1er mai 2005.

En accord avec la CANSSM, les agents CDC mis à disposition de la CANSSM anciennement salariés de celle-ci, exercent les activités nécessaires à ses missions telles que prévues par le décret du 27 novembre 1946 précité et modifié par le décret du 2 novembre 2004.

Dans cette position, les agents mis à disposition conservent le bénéfice de l'ensemble des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 2 : OBJET

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2005-389 du 28 avril 2005 relative au transfert d'une partie du personnel de la CANSSM à la CDC, cette dernière a établi avec la CANSSM les conditions dans lesquelles les personnels sont collectivement mis à disposition. La liste des agents concernés est jointe à la présente convention.

Il est convenu que les personnels mis à disposition peuvent faire acte de mobilité en vue d'intégrer tout autre emploi du bassin d'emploi de la CDC.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

La durée de la présente convention de mise à disposition est de 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. Cette convention est renouvelable de manière expresse dans les six mois précédant le terme de la convention. Toutefois, en l'absence de reconduction dans les conditions prévues ci-avant, la convention est reconduite pour une période d'un an.

ARTICLE 4 : LA MISE À DISPOSITION

4.1. Durée de la mise à disposition des agents

Les agents concernés par la présente convention sont collectivement mis à disposition, à compter du 1er mai 2005, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, pour une durée de trois ans renouvelable selon les conditions du statut pour les personnes qui en relèvent.

La mise à disposition d'un agent prend fin avant le terme prévu à l'alinéa précédent à la demande :

- de la CDC,
- de la CANSSM,
- de l'agent, notamment dans le cas d'une demande de mobilité.

Cette procédure de fin de mise à disposition avant l'échéance, doit être motivée par le demandeur et doit rester compatible avec l'intérêt du service et la nécessité d'en assurer la continuité.

La mise à disposition ne modifie en rien les droits acquis en vertu de l'ordonnance précitée, notamment au regard du maintien sous statut CANSSM ou de la possibilité d'opter pour la Convention collective CDC, et l'ouverture à la mobilité au sein de la CDC tout en gardant le bénéfice du statut.

Toute procédure de fin de mise à disposition emporte un préavis de quatre mois.

4.2. Mobilité

Toute vacance de poste à la CANSSM est publiée sans délai à la demande de son directeur par la CDC, en application des procédures applicables à la CDC en la matière. Le poste est pourvu dans les meilleurs délais et dans le respect des dispositions prévues au point 4.1 ci-dessus.

Une convention individuelle de mise à disposition est alors conclue sur la base d'un modèle établi d'un commun accord entre la CDC et la CANSSM (annexe).

4.3. Réaffectation des agents à l'issue de la mise à disposition

Au terme de la mise à disposition, les agents qui ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient dans ce cadre sont, dans le respect des règles statutaires qui leurs sont applicables, affectés à un emploi compatible avec leur grade et d'un niveau hiérarchiquement comparable au sein de l'Établissement public CDC.

ARTICLE 5: OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Les agents mis à disposition sont tenus à un devoir particulier de discrétion et de confidentialité en ce qui concerne les informations, quelle qu'en soit la nature, qu'ils pourraient recueillir qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exercice de leur activité dans le cadre de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE EXERCÉE SUR LES AGENTS MIS À DISPOSITION

Les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité du directeur de la CANSSM.

La situation administrative des agents mis à disposition est gérée par la CDC: notamment les avancements, les autorisations de travail à temps partiel, les congés de maladie et le régime disciplinaire. Le Directeur de la CANSSM est chargé de constituer le dossier. Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Directeur Général de la CDC.

La CDC délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation en concertation avec le directeur de la CANSSM.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par chacun des supérieurs hiérarchiques concernés au sein de la CANSSM. Ce rapport est transmis par le directeur de la CANSSM assorti de son avis à la CDC qui établit leur notation et leur appréciation. L'évaluation et la proposition d'évolution de la notation sont réalisées par le responsable hiérarchique concerné au sein de la CANSSM. La Directrice des ressources humaines de la CDC exerce le pouvoir de notation pour ces personnels.

La durée hebdomadaire de travail et l'organisation des congés annuels notamment sont déterminées conformément aux règles applicables aux agents de la CDC.

L'affectation des agents mis à disposition est assurée par la CANSSM, en fonction de ses besoins et en cohérence avec le grade et la qualification des agents. La CDC sera préalablement informée de tout changement de fonction d'un agent.

ARTICLE 7: VIE SOCIALE

La vie sociale des agents mis à disposition est régie par leur statut d'appartenance et par l'ensemble des règles applicables à la CDC.

ARTICLE 8: RÉMUNÉRATION DES AGENTS MIS À DISPOSITION

La CDC assure le versement de la paie des agents mis à disposition, conformément à leur situation administrative.

La CANSSM ne verse aux agents mis à disposition aucun complément de rémunération quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 9: REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISE À DISPOSITION

L'ensemble des frais de personnels exposés par la CDC au titre de la présente convention tels que visés au 5^{ème} alinéa du préambule, fait l'objet d'un remboursement par la CANSSM, sur présentation d'une facturation détaillée.

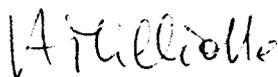
À compter de l'année 2005, les coûts de la mise à disposition sont calculés à la valeur réelle.

Les conditions de facturation sont contrôlées par les Commissaires aux comptes et restent disponibles pour la direction de la CANSSM sur toute la durée de la convention.

Fait à Paris, le 18 mai 2005

**Pour la Caisse des dépôts
et consignations**

**Pour la Caisse autonome nationale
de la sécurité sociale dans les mines**



**La Directrice Retraites Mines
Hélène MILLIOTTE**

**Le Directeur
Christian ROLLET**

CAISSE AUTONOME NATIONALE

**Convention relative à la mise à disposition de M.....,
auprès de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM)
par la caisse des dépôts et consignations (CDC)**

ARTICLE 1

M..... est mis à la disposition de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines par la caisse des dépôts et consignations à compter du 1^{er}

Il a donné son accord par écrit pour être placé dans cette position.

ARTICLE 2

M..... occupe les fonctions pour lesquelles il a été mis à disposition, exclusivement au sein de la caisse autonome nationale.

Toute modification de ces fonctions est impérativement subordonnée à l'accord express de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse autonome nationale et de M.....

L'exercice d'une autre activité, quel qu'en soit le volume, au sein de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse autonome nationale, ou à l'extérieur, doit recevoir l'autorisation de chacun des deux organismes, dans le cadre de la réglementation applicable à sa situation.

ARTICLE 3

Pendant la période de mise à disposition, M..... reste soumis à l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables à la caisse des dépôts et consignations, en qualité d'agent contractuel : rémunération, horaires, notation, discipline notamment.

Les droits en matière de congé annuel ou exceptionnel, de congé maladie, de prestations sociales, sont exclusivement ceux découlant de son appartenance au personnel contractuel de la caisse des dépôts et consignations.

M..... personnel contractuel reste affilié au régime général et aux mêmes institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire.

ARTICLE 4

Le directeur de la caisse autonome nationale adresse, en novembre de chaque année, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

La notation établie à la caisse des dépôts et consignations tient compte de ce rapport.

Les critères retenus sont ceux mis en œuvre par la caisse des dépôts et consignations pour ses agents contractuels.

ARTICLE 5

En cas de faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire, le directeur de la caisse autonome nationale adresse un rapport circonstancié au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, lequel se prononce, au vu des éléments qui lui sont exposés, suivant la procédure correspondant à la situation de l'agent à la caisse des dépôts et consignations.

Le directeur de la caisse autonome nationale, auprès de qui des précisions complémentaires peuvent être demandées, est tenu informé des suites données à son rapport.

Si la sanction est un blâme ou un avertissement ou une sanction analogue, la mise à disposition peut prendre fin, sans préavis, sur demande du directeur de la caisse autonome nationale ou du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Pour toute sanction autre que le blâme et l'avertissement ou une sanction analogue, la mise à disposition prend fin, sans délai, automatiquement.

ARTICLE 6

Les modifications du régime de travail (temps complet – temps partiel), dont souhaiterait bénéficier un agent après la conclusion de la présente convention individuelle, ainsi que sa participation à des actions de formation professionnelle continue, relèvent de la compétence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sous réserve de l'accord du directeur de la caisse autonome nationale.

Les autorisations de travail à temps partiel, ou la reprise du travail à temps complet, sont prononcées selon les modalités applicables à la caisse des dépôts et consignations.

En ce qui concerne la formation professionnelle continue, M..... peut notamment demander à suivre les préparations au concours et à se présenter à ces concours, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises.

Les autorisations d'absence correspondantes sont délivrées par la caisse des dépôts et consignations qui en informe la caisse autonome nationale.

ARTICLE 7

Les rémunérations, (toutes primes et indemnités comprises), sont intégralement servies par la caisse des dépôts et consignations.

La caisse autonome nationale ne verse aucun complément, de quelque nature, aux agents mis à disposition, ni aucune prestation sociale.

En revanche, les remboursements de frais de mission (selon le barème applicable à la caisse des dépôts et consignations), les dépenses de formation professionnelle continue sont pris en charge directement par la caisse autonome nationale.

Toutefois, les participations obligatoires éventuelles (versements au Trésor public, à des organismes agréés) et les dépenses liées à la préparation aux concours, incombent à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 8

A la fin de chaque exercice budgétaire, la caisse autonome nationale verse à la caisse des dépôts et consignations, sur production par celle-ci d'un état annuel des dépenses, le montant correspondant à la rémunération brute, aux charges patronales de toute nature.

Toute charge dont l'assiette de calcul incorpore la rémunération de M..... est prise en compte dans l'état de dépenses.

ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour une durée maximale de six ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations prend une décision expresse renouvelant la mise à disposition auprès de la caisse autonome nationale, après accord de l'agent.

ARTICLE 10

La mise à disposition de M..... prend fin immédiatement si, par suite de promotion, le niveau hiérarchique est incompatible avec les fonctions exercées.

Pareillement, la mise à disposition cesse si M..... n'exerce plus de fonctions au sein de la caisse autonome nationale.

ARTICLE 11

Sous réserve des articles 5, 9, et 10, si la caisse des dépôts et consignations, la caisse autonome nationale ou l'agent ne souhaite pas prolonger la mise à disposition au-delà de son terme normal, ou souhaite y mettre fin avant l'échéance prévue, l'intéressé(e) est réaffecté(e) à la caisse des dépôts et consignations, sans délai, s'il (si elle) peut y être accueilli(e) sur un poste vacant, et en tout état de cause, au plus tard après deux mois.

Paris, le

*Le Directeur général
de la Caisse des Dépôts et Consignations*

*par délégation
H. Guichard*

*Le Directeur
de la Caisse Autonome Nationale
de la Sécurité Sociale dans les Mines*

[Signature]

Convention relative à la mise à disposition de M.....,
auprès de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM)
par la caisse des dépôts et consignations (CDC)

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La présente convention est conclue dans le cadre des dispositions de l'article XX de l'ordonnance n° 2004- du 2004.

La mise à disposition s'effectue selon les modalités du 4° de l'article XX de l'ordonnance n° 2004- ou celles des articles 41 à 44 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ainsi que des articles 1 à 13, 50, 51 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

M..... est fonctionnaire de la caisse des dépôts et consignations et est mis à disposition, en application de la loi n° 84-16 et du décret n° 85-986.

La mise à disposition intervient dans le cadre de la convention approuvée par les autorités compétentes de l'État, le 2004.

ARTICLE 1

M..... est mis à la disposition de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines par la caisse des dépôts et consignations à compter du 1^{er}

Il a donné son accord par écrit pour être placés dans cette position.

Pour tout point qui ne serait pas précisé par la présente convention, les textes applicables sont exclusivement ceux du statut général des fonctionnaires de l'État.

ARTICLE 2

M..... occupe les fonctions pour lesquelles il a été mis à disposition, exclusivement au sein de la caisse autonome nationale.

Toute modification de ces fonctions est impérativement subordonnée à l'accord express de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse autonome nationale et de M.....

Les nouvelles fonctions doivent être compatibles avec le grade de M.....

L'exercice d'une autre activité, quel qu'en soit le volume, au sein de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse autonome nationale, ou à l'extérieur, doit recevoir l'autorisation de chacun des deux organismes, dans le cadre de la réglementation applicable à sa situation.

ARTICLE 3

Pendant la période de mise à disposition, M..... reste soumis à l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables à la caisse des dépôts et consignations, en qualité de fonctionnaire : rémunération, avancement, horaires, notation, discipline notamment.

Les droits en matière de congé annuel ou exceptionnel, de congé maladie, de prestations sociales, sont exclusivement ceux découlant de son appartenance au personnel fonctionnaire de la caisse des dépôts et consignations.

M..... continue à relever uniquement de ses régimes spéciaux de maladie (prestations en nature) et de retraite.

Pour les autres risques, les cotisations sont liquidées également par la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 4

Le directeur de la caisse autonome nationale adresse, en novembre de chaque année, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

La notation établie à la caisse des dépôts et consignations tient compte de ce rapport.

Les critères retenus sont ceux prévus par la réglementation pour les fonctionnaires.

ARTICLE 5

En cas de faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire, le directeur de la caisse autonome nationale adresse un rapport circonstancié au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, lequel se prononce, au vu des éléments qui lui sont exposés, suivant la procédure correspondant à la situation de l'agent à la caisse des dépôts et consignations.

Le directeur de la caisse autonome nationale, auprès de qui des précisions complémentaires peuvent être demandées, est tenu informé des suites données à son rapport.

Si la sanction est un blâme ou un avertissement, la mise à disposition peut prendre fin, sans préavis, sur demande du directeur de la caisse autonome nationale ou du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Pour toute sanction autre que le blâme et l'avertissement, la mise à disposition prend fin, sans délai, automatiquement.

ARTICLE 6

Les modifications du régime de travail (temps complet – temps partiel), dont souhaiterait bénéficier un agent après la conclusion de la présente convention individuelle, ainsi que sa participation à des actions de formation professionnelle continue, relèvent de la compétence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sous réserve de l'accord du directeur de la caisse autonome nationale.

Les autorisations de travail à temps partiel, ou la reprise du travail à temps complet, sont prononcées selon les modalités applicables à la caisse des dépôts et consignations.

En ce qui concerne la formation professionnelle continue, M..... peut notamment demander à suivre les préparations au concours et à se présenter à ces concours, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises.

Les autorisations d'absence correspondantes sont délivrées par la caisse des dépôts et consignations qui en informe la caisse autonome nationale.

ARTICLE 7

Les rémunérations, (toutes primes et indemnités comprises), sont intégralement servies par la caisse des dépôts et consignations.

La caisse autonome nationale ne verse aucun complément, de quelque nature, aux agents mis à disposition, ni aucune prestation sociale.

En revanche, les remboursements de frais de mission (selon le barème applicable à la caisse des dépôts et consignations), les dépenses de formation professionnelle continue sont pris en charge directement par la caisse autonome nationale.

Toutefois, les participations obligatoires éventuelles (versements au Trésor public, à des organismes agréés) et les dépenses liées à la préparation aux concours, incombent à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 8

A la fin de chaque exercice budgétaire, la caisse autonome nationale verse à la caisse des dépôts et consignations, sur production par celle-ci d'un état annuel des dépenses, le montant correspondant à la rémunération brute, aux charges patronales de toute nature.

Toute charge dont l'assiette de calcul incorpore la rémunération de M..... est prise en compte dans l'état de dépenses.

ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour une durée maximale de six ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations prend une décision expresse renouvelant la mise à disposition auprès de la caisse autonome nationale, après accord de l'agent.

ARTICLE 10

La mise à disposition de M..... prend fin immédiatement si, par suite de promotion, le niveau hiérarchique est incompatible avec les fonctions exercées.

Pareillement, la mise à disposition cesse si M..... n'exerce plus de fonctions au sein de la caisse autonome nationale.

ARTICLE 11

Sous réserve des articles 5, 9, et 10, si la caisse des dépôts et consignations, la caisse autonome nationale ou l'agent ne souhaite pas prolonger la mise à disposition au-delà de son terme normal, ou souhaite y mettre fin avant l'échéance prévue, l'intéressé(e) est réaffecté(e) à la caisse des dépôts et consignations, sans délai, s'il (si elle) peut y être accueilli(e) sur un poste vacant, et en tout état de cause, au plus tard après deux mois.

Paris, le

*Le Directeur général
de la Caisse des Dépôts et Consignations*

*par délégation
Hélène Elie*

*Le Directeur
de la Caisse Autonome Nationale
de la Sécurité Sociale dans les Mines*



CAISSE AUTONOME NATIONALE

**Convention relative à la mise à disposition de M.....,
auprès de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM)
par la caisse des dépôts et consignations (CDC)**

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La présente convention est conclue dans le cadre des dispositions de l'article XX de l'ordonnance n° 2004- du 2004.

La mise à disposition s'effectue selon les modalités du 4°) de l'article XX de l'ordonnance n° 2004- ou celles des articles 41 à 44 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ainsi que des articles 1 à 13, 50, 51 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

M..... appartient au personnel dont le contrat de travail a été transféré de la caisse autonome nationale à la caisse des dépôts et consignations, en application du I a) de l'article XX de l'ordonnance susmentionnée. Il a opté pour le maintien du statut (pour l'intégration à la convention collective (1° ou 2° du même article).

La mise à disposition intervient dans le cadre de la convention approuvée par les autorités compétentes de l'État, le 2004.

ARTICLE 1

M..... est mis à la disposition de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines par la caisse des dépôts et consignations à compter du 1^{er}.

Il a donné son accord par écrit pour être placé dans cette position.

Pour tout point qui ne serait pas précisé par la présente convention, les textes applicables sont exclusivement ceux du statut général des fonctionnaires de l'État ou du statut particulier des agents dont le contrat de travail a été transféré de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 2

M..... occupe les fonctions pour lesquelles il a été mis à disposition, exclusivement au sein de la caisse autonome nationale.

Toute modification de ces fonctions est impérativement subordonnée à l'accord express de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse autonome nationale et de M.....

Les nouvelles fonctions doivent être compatibles avec le grade statutaire de M.....

L'exercice d'une autre activité, quel qu'en soit le volume, au sein de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse autonome nationale, ou à l'extérieur, doit recevoir l'autorisation de chacun des deux organismes, dans le cadre de la réglementation applicable à sa situation.

ARTICLE 3

Pendant la période de mise à disposition, M..... reste soumis à l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables à la caisse des dépôts et consignations, en qualité d'agent statutaire : rémunération, avancement, horaires, notation, discipline notamment.

Les droits en matière de congé annuel ou exceptionnel, de congé maladie, de prestations sociales, sont exclusivement ceux découlant de son appartenance au personnel statutaire issu de la caisse autonome nationale et intégré à la caisse des dépôts et consignations.

Les prestations prévues aux articles 34 et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seraient également prises en charge par la caisse des dépôts et consignations.

M..... personnel statutaire continue à relever uniquement de ses régimes spéciaux de maladie (prestations en nature) et de retraite.

Pour les autres risques, les cotisations sont liquidées également par la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 4

Le directeur de la caisse autonome nationale adresse, en novembre de chaque année, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

La notation établie à la caisse des dépôts et consignations tient compte de ce rapport.

Les critères retenus sont ceux prévus par la réglementation pour les agents fonctionnaires ou statutaires.

ARTICLE 5

En cas de faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire, le directeur de la caisse autonome nationale adresse un rapport circonstancié au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, lequel se prononce, au vu des éléments qui lui sont exposés, suivant la procédure correspondant à la situation de l'agent à la caisse des dépôts et consignations.

Le directeur de la caisse autonome nationale, auprès de qui des précisions complémentaires peuvent être demandées, est tenu informé des suites données à son rapport.

Si la sanction est un blâme ou un avertissement, la mise à disposition peut prendre fin, sans préavis, sur demande du directeur de la caisse autonome nationale ou du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Pour toute sanction autre que le blâme et l'avertissement, la mise à disposition prend fin, sans délai, automatiquement.

ARTICLE 6

Les modifications du régime de travail (temps complet – temps partiel), dont souhaiterait bénéficier un agent après la conclusion de la présente convention individuelle, ainsi que sa participation à des actions de formation professionnelle continue, relèvent de la compétence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sous réserve de l'accord du directeur de la caisse autonome nationale.

Les autorisations de travail à temps partiel, ou la reprise du travail à temps complet, sont prononcées selon les modalités applicables à la caisse des dépôts et consignations.

En ce qui concerne la formation professionnelle continue, M..... peut notamment demander à suivre les préparations au concours et à se présenter à ces concours, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises.

Les autorisations d'absence correspondantes sont délivrées par la caisse des dépôts et consignations qui en informe la caisse autonome nationale.

ARTICLE 7

Les rémunérations, (toutes primes et indemnités comprises), sont intégralement servies par la caisse des dépôts et consignations.

La caisse autonome nationale ne verse aucun complément, de quelque nature, aux agents mis à disposition, ni aucune prestation sociale.

En revanche, les remboursements de frais de mission (selon le barème applicable à la caisse des dépôts et consignations), les dépenses de formation professionnelle continue sont pris en charge directement par la caisse autonome nationale.

Toutefois, les participations obligatoires éventuelles (versements au Trésor public, à des organismes agréés) et les dépenses liées à la préparation aux concours, incombent à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 8

A la fin de chaque exercice budgétaire, la caisse autonome nationale verse à la caisse des dépôts et consignations, sur production par celle-ci d'un état annuel des dépenses, le montant correspondant à la rémunération brute, aux charges patronales de toute nature.

Toute charge dont l'assiette de calcul incorpore la rémunération de M..... est prise en compte dans l'état de dépenses.

ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour une durée maximale de six ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations prend une décision expresse renouvelant la mise à disposition auprès de la caisse autonome nationale, après accord de l'agent.

ARTICLE 10

La mise à disposition de M..... prend fin immédiatement si, par suite de promotion, le niveau hiérarchique est incompatible avec les fonctions exercées.

Pareillement, la mise à disposition cesse si M..... n'exerce plus de fonctions au sein de la caisse autonome nationale.

ARTICLE 11

Sous réserve des articles 5, 9, et 10, si la caisse des dépôts et consignations, la caisse autonome nationale ou l'agent ne souhaite pas prolonger la mise à disposition au-delà de son terme normal, ou souhaite y mettre fin avant l'échéance prévue, l'intéressé(e) est réaffecté(e) à la caisse des dépôts et consignations, sans délai, s'il (si elle) peut y être accueilli(e) sur un poste vacant, et en tout état de cause, au plus tard après deux mois.

Paris, le

*Le Directeur général
de la Caisse des Dépôts et Consignations*

par délégation
H. Bouilliole

*Le Directeur
de la Caisse Autonome Nationale
de la Sécurité Sociale dans les Mines*



CAISSE AUTONOME NATIONALE

**Convention relative à la mise à disposition de M.....,
auprès de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM)
par la caisse des dépôts et consignations (CDC)**

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La présente convention est conclue dans le cadre des dispositions de l'article XX de l'ordonnance n° 2004- du 2004.

La mise à disposition s'effectue selon les modalités du 4°) de l'article XX de l'ordonnance n° 2004- .

M..... appartient au personnel dont le contrat de travail a été transféré de la caisse autonome nationale à la caisse des dépôts et consignations, en application du I a) de l'article XX de l'ordonnance susmentionnée. Il avait précédemment la qualité d'agent contractuel à la caisse autonome nationale.

La mise à disposition intervient dans le cadre de la convention approuvée par les autorités compétentes de l'État, le 2004.

ARTICLE 1

M..... est mis à la disposition de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines par la caisse des dépôts et consignations à compter du 1^{er} .

Il a donné son accord par écrit pour être placé dans cette position.

ARTICLE 2

M..... occupe les fonctions pour lesquelles il a été mis à disposition, exclusivement au sein de la caisse autonome nationale.

Toute modification de ces fonctions est impérativement subordonnée à l'accord express de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse autonome nationale et de M.....

Les nouvelles fonctions doivent être compatibles avec l'emploi contractuel de M.....

L'exercice d'une autre activité, quel qu'en soit le volume, au sein de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse autonome nationale, ou à l'extérieur, doit recevoir l'autorisation de chacun des deux organismes, dans le cadre de la réglementation applicable à sa situation.

ARTICLE 3

Pendant la période de mise à disposition, M..... reste soumis à l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables à la caisse des dépôts et consignations, en qualité d'agent contractuel : rémunération, horaires, notation, discipline notamment.

Les droits en matière de congé annuel ou exceptionnel, de congé maladie, de prestations sociales, sont exclusivement ceux découlant de son appartenance au personnel contractuel de la caisse des dépôts et consignations.

M..... personnel contractuel reste affilié au régime général et aux mêmes institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire.

ARTICLE 4

Le directeur de la caisse autonome nationale adresse, en novembre de chaque année, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

La notation établie à la caisse des dépôts et consignations tient compte de ce rapport.

Les modalités sont celles mises en œuvre par la caisse des dépôts et consignations pour les agents contractuels issus de la caisse autonome nationale.

ARTICLE 5

En cas de faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire, le directeur de la caisse autonome nationale adresse un rapport circonstancié au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, lequel se prononce, au vu des éléments qui lui sont exposés, suivant la procédure correspondant à la situation de l'agent à la caisse des dépôts et consignations.

Le directeur de la caisse autonome nationale, auprès de qui des précisions complémentaires peuvent être demandées, est tenu informé des suites données à son rapport.

Si la sanction est un blâme ou un avertissement ou une sanction analogue, la mise à disposition peut prendre fin, sans préavis, sur demande du directeur de la caisse autonome nationale ou du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Pour toute sanction autre que le blâme et l'avertissement ou une sanction analogue, la mise à disposition prend fin, sans délai, automatiquement.

ARTICLE 6

Les modifications du régime de travail (temps complet – temps partiel), dont souhaiterait bénéficier un agent après la conclusion de la présente convention individuelle, ainsi que sa participation à des actions de formation professionnelle continue, relèvent de la compétence du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, sous réserve de l'accord du directeur de la caisse autonome nationale.

Les autorisations de travail à temps partiel, ou la reprise du travail à temps complet, sont prononcées selon les modalités applicables à la caisse des dépôts et consignations.

En ce qui concerne la formation professionnelle continue, M..... peut notamment demander à suivre les préparations au concours et à se présenter à ces concours, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises.

Les autorisations d'absence correspondantes sont délivrées par la caisse des dépôts et consignations qui en informe la caisse autonome nationale.

ARTICLE 7

Les rémunérations, (toutes primes et indemnités comprises), sont intégralement servies par la caisse des dépôts et consignations.

La caisse autonome nationale ne verse aucun complément, de quelque nature, aux agents mis à disposition, ni aucune prestation sociale.

En revanche, les remboursements de frais de mission (selon le barème applicable à l'agent), les dépenses de formation professionnelle continue sont pris en charge directement par la caisse autonome nationale.

Toutefois, les participations obligatoires éventuelles (versements au Trésor public, à des organismes agréés) et les dépenses liées à la préparation aux concours, incombent à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 8

A la fin de chaque exercice budgétaire, la caisse autonome nationale verse à la caisse des dépôts et consignations, sur production par celle-ci d'un état annuel des dépenses, le montant correspondant à la rémunération brute, aux charges patronales de toute nature.

Toute charge dont l'assiette de calcul incorpore la rémunération de M..... est prise en compte dans l'état de dépenses.

ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour une durée maximale de six ans renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations prend une décision expresse renouvelant la mise à disposition auprès de la caisse autonome nationale, après accord de l'agent.

ARTICLE 10

La mise à disposition de M..... prend fin immédiatement si, par suite de promotion, le niveau hiérarchique est incompatible avec les fonctions exercées.

Pareillement, la mise à disposition cesse si M..... n'exerce plus de fonctions au sein de la caisse autonome nationale.

ARTICLE 11

Sous réserve des articles 5, 9, et 10, si la caisse des dépôts et consignations, la caisse autonome nationale ou l'agent ne souhaite pas prolonger la mise à disposition au-delà de son terme normal, ou souhaite y mettre fin avant l'échéance prévue, l'intéressé(e) est réaffecté(e) à la caisse des dépôts et consignations, sans délai, s'il (si elle) peut y être accueilli(e) sur un poste vacant, et en tout état de cause, au plus tard après deux mois.

Paris, le

*Le Directeur général
de la Caisse des Dépôts et Consignations*

*par délégation
A. Lilloue*

*Le Directeur
de la Caisse Autonome Nationale
de la Sécurité Sociale dans les Mines*

